



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une zone de mouillages et équipements légers »
sur la commune de Sévrier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6675-
N_21183

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6675-N_21183, déposée complète par la commune de Sévrier le 23 juillet 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 10 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL¹) au bord du lac d'Annecy sur la commune de Sévrier (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- ponton de Letraz : démolition de l'actuelle travée en béton remplacée par un ponton en bois, plus court pour passer de 81 à 26 m de long, avec une capacité réduite de 25 à 16 places ;
- ponton des Seines : suppression de 7 places situées ;
- port : construction d'une nouvelle travée d'environ 60 m de long implantée à 35 m des travées existantes, pour accueillir 40 mouillages supplémentaires
- ponton des Mongets : suppression de 6 places boucles d'amarrage ;
- ponton de Brouillet entièrement démantelé ;
- ponton des Ecoles, ponton des Borenges, ponton des Cotes, ponton des Roseaux et ponton de la Cale-seche : leur capacité restera inchangée et aucun travaux structurel ne sera réalisé ;
- installation de 9 bornes de recharge des bateaux électriques au niveau de la travée 100 du Port ;
- mise en place d'un équipement de sécurité (bouée de sauvetage) sur chaque ponton ;
- aménagement d'un ponton flottant le long du ponton actuellement utilisé pour le Kayak club ;

¹ Le projet nécessite une demande de convention ZMEL au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Jusqu'au 31 décembre 2024, la commune de Sévrier disposait d'une Autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public fluvial (DPF) pour l'exploitation de onze zones de mouillages pour un total de 451 mouillages : Ponton des Écoles (21 mouillages), Ponton des Borenges (22 mouillages), Ponton de Letraz (25 mouillages), Ponton des Cotes (18 mouillages), Pontons des Seines 1 et 2 (81 mouillages), Ponton des roseaux (56 mouillages), Ponton de la Cale-seche (19 mouillages), Port (142 mouillages), Mouillages au large (18 mouillages), Ponton des Mongets (30 mouillages) et Ponton de Brouillet (19 mouillages). Ces autorisations étant arrivées à échéance, le projet vise la régularisation administrative de ces ZMEL existantes.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9d) *Zones de mouillages et d'équipements légers*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet, dont la réalisation des travaux est programmée de manière très ponctuelle, se situe dans un secteur concerné par :

- la zone N, zone naturelle, et Nsl, zone naturelle stricte des abords du lac, du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune³ ;
- 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Roselières du lac d'Annecy » et « Marais de l'enfer » ;
- l'aire du Parc naturel régional du « Massif des Bauges » ;
- des zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- une Znieff1 de type II « ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes » ;
- des réservoirs de biodiversité identifiés au Sraddet⁴ Auvergne Rhône-Alpes
- le géoparc du Massif des Bauges ;
- la présence à environ 500 m du site Natura 2000 directive habitats « Cluse du lac d'Annecy » pour ce qui concernent les pontons de Mongets et de Brouillet ;
- le site inscrit du Lac d'Annecy ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le site présente :
 - un écosystème lacustre du lac d'Annecy se caractérisant principalement par des roselières aquatiques (phragmitaies et scirpaies notamment) et des herbiers (notamment Herbier de Characées) ;
 - des habitats naturels (roselière) favorable à la reproduction, à la nidification et au refuge de nombreuses espèces d'oiseaux ;
- le projet vise à réduire les incidences de l'exploitation de la ZMEL en supprimant les places et amarrages situés dans les habitats sensibles ;
- les mesures prises en phase travaux visent à réduire les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité avec notamment :
 - l'élaboration d'un Plan d'assurance environnement (PAE) par l'entreprise avant le début des travaux définissant notamment les modalités d'organisation du chantier, de gestion des déchets, du stockage des matériaux et engins, des mesures de protections du milieu marin ;
 - les interventions programmées en dehors des périodes de plus forte sensibilité écologique (en dehors des périodes de nidification et de reproduction notamment de l'avifaune) ;
 - le suivi environnemental des travaux ;
 - la maîtrise de la turbidité de l'eau au regard des habitats naturels sensibles ;
 - les interventions réalisées depuis une embarcation ou depuis les pontons, par des plongeurs professionnels et l'évacuation de l'ensemble des équipements déposés et des matériaux vers une filière de traitement adaptée ;
 - le démontage manuel ou à l'aide d'engins légers adaptés du platelage en bois du ponton ;
 - l'évacuation des éléments démontés au fur et à mesure afin d'éviter toute dispersion de matériaux dans le milieu aquatique ;
 - le recépage des pieux au plus près du sédiment à l'aide d'outils adaptés afin de limiter toute empreinte résiduelle sur le milieu et de réduire la remise en suspension des sédiments ;

Considérant que les conditions d'utilisation du plan d'eau du lac d'Annecy sont réglementées selon les dispositions prévues par le schéma directeur au regard des sensibilités environnementales des milieux lacustres ;

² [PLUi-HMB](#) du Grand Annecy dont la dernière procédure a été approuvée le 18 décembre 2025.

³ La loi « littoral » impose certaines restrictions à l'usage des sols. Sa vocation générale est de protéger strictement les abords du lac, en conservant les paysages et les milieux aquatiques face aux pressions liées à l'urbanisation et au tourisme. Elle contribue à la qualité écologique et paysagère de la zone littorale, tout en encadrant les aménagements nécessaires à la gestion du bâti existant ou à des projets publics spécifiques.

⁴ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone de mouillages et équipements légers, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6675-N_21183, présenté par la commune de Sévrier, concernant la commune de Sévrier (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE
Carole
SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.14 15:01:01
+02'00'

Signature numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.14 15:01:01
+02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)